



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 227

Arras, le **02 AOUT 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT

**Exploitation du Parc Éolien
de Maresqu'Eol par la SAS MARESQUEL ENERGIE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent

satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 30 juillet 2020 et complétée les 9 septembre 2021 et 30 mars 2022 par la SAS MARESQUEL ENERGIE dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW et de deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 22 octobre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 15 septembre 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 22 août 2022 désignant M. Aimé SERVRANCKX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de : Aubin-Saint-Vaast, Beaurainville, Bouin-Plumoisson, Brimeux, Buire-le-sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Cavron-Saint-Martin, Contes, Duriez, Gouy-Saint-André, Guisy, Hesdin, Huby-Saint-Leu, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Mouriez, Offin, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy et Tortefontaine ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis favorables du Ministre chargé de l'Aviation Civile en date des 4 août 2020 et 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat du 7 janvier 2021 ;

Vu les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 22 septembre 2020 et 4 novembre 2021 ;

Vu les avis défavorables de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date des 9 septembre 2020 et 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 4 septembre 2020 du Pôle Sites et Paysages de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 29 août 2022 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu le rapport du 17 janvier 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

Vu l'envoi à l'exploitant de l'invitation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, ainsi que des propositions de l'inspection de l'environnement le 2 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 13 mars 2023 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Vu les observations du demandeur en date du 27 mars 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article **L.181-3 I** du code de l'environnement dispose :

« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment :

« la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichage, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de la SAS MARESQUEL ENERGIE consiste à implanter 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT ;

CONSIDÉRANT l'optimisation des implantations au regard de l'avifaune, avec l'absence de travaux entre le 1er mars et le 31 juillet et la mise en place d'un suivi de chantier et balisage des éventuelles nouvelles zones sensibles identifiées au cours du suivi, l'interdiction d'installations d'agrains et de dépôts de fumier dans un rayon de 200 mètres autour des zones de survol des pales des éoliennes, l'arrêt des machines pendant les opérations de labours, et l'évitement du couloir de migration défini localement en phase post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT l'optimisation des implantations au regard des chiroptères, avec l'obturation totale des nacelles des futurs aérogénérateurs, l'absence d'éclairages automatiques par capteurs de mouvements à l'entrée des éoliennes mise en place d'un bridage (Entre le 1er mars et le 30 novembre : pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ; pour des températures supérieures à 7°C ; durant l'heure précédant le coucher du soleil et jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ; en l'absence de précipitations) ;

CONSIDÉRANT la cavité du Flayer comme site de SWARMING à enjeux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de bridage optimisé établi lors de la mise en fonctionnement du parc et des mesures de réception acoustique, et du contrôle des valeurs acoustiques réalisé à la mise en service des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que la cohérence avec les autres parcs du plateau inter fluvial est respectée, grâce à la hauteur totale en la limitant à 150 mètres, afin de rester cohérent avec les parcs existants sur le plateau.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 du même code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article **L.512-1** du code de l'environnement.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS MARESQUEL ENERGIE dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article **1.1**, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Dénomination	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie totale
E1	Maresquel-Ecquemécourt	La plaine du bois Lambert	ZH	66	28 000 m ²
E2		La plaine du bois Lambert	ZH	39	43 000 m ²
E3		La plaine du bois Lambert	ZH	39	43 000 m ²
E4		La plaine du bois Lambert	ZH	23	88 550 m ²
E5		Les carrières	ZE	30	39 500 m ²
PdL 1		La plaine du bois Lambert	ZH	39	43 000 m ²
PdL 2		La plaine du bois Lambert	ZH	39	43 000 m ²

Infrastructure	X L93	Y L93	Longitude	Latitude	Hauteur en bout de pale (m)	Altitude (m NGF)
E1	622340	7033301	1°54'33,7486" E	50°23'33,0086" N	150,0	233,0
E2	622653	7033049	1°54'49,7462" E	50°23'25,0048" N	150,0	241,0
E3	622880	7032856	1°55'1,3544" E	50°23'18,8686" N	150,0	240,0
E4	622909	7033514	1°55'2.3642" E	50°23'40.1449" N	150,0	237,0
E5	623506	7033258	1°55'32.7202" E	50°23'32.1356" N	150,0	238
PDL 1	622606	7033079	1°54'47,3494" E	50°23'25,9534" N	2,6	90,6
PDL 2	622603	7033075	1°54'47,2007" E	50°23'25,8227" N	2,6	90,6

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques maximales	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres	5 aérogénérateurs de 3,6 MW de puissance unitaire Hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol : Hauteur au moyeu : 94 m ; Diamètre : 112 m ; Hauteur sommitale nacelle : 98 m ; Hauteur totale en bout de pale : 150 m Puissance totale installée en 18 MW : Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R.515-101 du code de l'environnement par la SAS MARESQUEL ENERGIE, s'élève donc à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

$$M = \text{nb d'aérogénérateurs} \times (50\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P - 2)).$$

Ce qui donne ici avec 5 aérogénérateurs : 483 846,7 € avec l'indice d'avril 2021.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur ;

Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I - Protection des chiroptères /avifaune

Précédant le démarrage du chantier, l'exploitant réalise a minima la conduite de 4 passages d'écoutes en continu complémentaire (sur des nuits complètes) durant la période des transits automnaux dans l'optique d'approfondir l'analyse des fonctionnalités du site pour le transit des chiroptères vers la cavité du Flayer. Dans ce cadre, cinq dispositifs Audiomoth sont a minima placés :

- quatre dispositifs sont placés au droit des linéaires boisés les plus proches des sites d'implantation des éoliennes et directement concernés par d'éventuels transits des chiroptères vers la cavité.
- un dispositif sera placé au niveau de la sortie de la cavité du Flayer.

Précédant le démarrage du chantier, la conduite de 4 passages d'écoutes en continu complémentaire (sur des nuits complètes) durant la période hivernale dans l'optique d'approfondir l'analyse de l'activité chiroptérologique en hiver autour et à la sortie de la Cavité du Flayer. Dans ce cadre, cinq dispositifs Audiomoth sont a minima placés :

- quatre dispositifs sont placés au droit des linéaires boisés les plus proches des sites d'implantation des éoliennes et directement concernés par d'éventuels transits des chiroptères vers la cavité.
- un dispositif sera placé au niveau de la sortie de la cavité du Flayer.

Ce protocole fait l'objet d'un échange préalable avec la Coordination Mammalogique du Nord de la France et la version définitive est validée par l'inspection de l'environnement avant mise en oeuvre. Les résultats de ces écoutes sont présentés à la Coordination Mammalogique du Nord de la France et à l'inspection de l'environnement.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue dans un délai de 12 mois à l'issue de la mise en service. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur toutes les éoliennes du parc un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre le 1^{er} mars et le 30 novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ce plan d'arrêt est aussi mis en œuvre entre le 1 août et 31 octobre de 21h à 2h.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

En complément, l'exploitant réalise une veille technologique sur les dispositifs visant à limiter les collisions de l'avifaune et des chiroptères et justifie de la pertinence d'équiper l'ensemble des éoliennes de dispositifs.

L'exploitant remet annuellement un rapport sur l'éventuel déploiement accompagné des mesures de bridages les plus adaptées.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'inspection de l'environnement.

II - Protection du paysage

Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

L'exploitant met en place un suivi de chantier (balisage des zones sensibles en faveur de la faune et de la flore), accompagné de 9 passages destinés à évaluer les perturbations liées aux travaux et s'assurer de la bonne conduite du chantier.

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Cette opération est réalisée sous la supervision d'un écologue qui réalise un rapport tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé.

Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins.

L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage.

Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée.

Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont :

Alouette des champs, Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Caille des blés, Faisan de Colchide, Fauvette grisette, Perdrix grise, Perdrix rouge et Vanneau huppé, Bruant jaune, Busard Saint-Martin, Chevêche d'Athéna, Grive draine, Tourterelle des bois.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1er mars et le 31 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts- parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire.

Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier.

Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux Services de l'Aviation Civile a minima par mail : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr /) et contact téléphonique.

Article 2.4.8.5. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK), puis au Maire de la commune.

Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7. Informations sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, les services de la Défense (Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique Urbanisme - Servitudes aéronautiques - 82 Rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins quinze jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins quinze jours avant la mise en service, à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 2.5. Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto-surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2, 2.5.2, 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Si il s'avère nécessaire que les éoliennes fonctionnent ponctuellement en mode "non bridé" afin de définir un plan de fonctionnement ajusté respectant les exigences réglementaires, cette campagne précède celle définie ci-dessus.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7. Suivis

Article 2.7.1. Suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

L'exploitant réalise la conduite d'écoute en continu supplémentaire durant la période hivernale 2023/2024 (mi-octobre 2023 à début mars 2024) à partir du mât de mesure qui sera installé sur la commune de GOUY-SAINT-ANDRÉ.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi sera conduit durant trois années consécutives depuis sa mise en fonctionnement. A minima, le suivi est renouvelé tous les 5 ans, ensuite il s'accompagnera d'une étude des comportements de l'avifaune et d'écoutes actives au sol.

Conformément au nouveau guide relatif au suivi environnemental des parcs éoliens, publié en avril 2018 (et mis à jour avec l'arrêté du 22 juin 2020), des enregistrements automatiques de l'activité en altitude à hauteur de la nacelle d'un aérogénérateur sont prévus.

Ces écoutes seront menées durant trois cycles d'activité complets (des semaines 9 à 47) sachant que ce suivi sera reconduit 4 fois au cours de l'exploitation du parc éolien (20 ans) en parallèle du suivi de mortalité.

Par ailleurs en complément des écoutes en continu en nacelle, l'exploitant procède à la réalisation d'un suivi des comportements des chiroptères afin d'étudier les effets de l'installation du parc éolien de Maresqu'Eol sur l'occupation du site par les chiroptères. Le calendrier suivant sera respecté :

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept.	Oct.	Nov.
Transits printaniers											
Espèces résidentes											
Transits automnaux											

3 passages sur site

3 passages sur site

3 passages sur site

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Article 2.7.2. Suivi pluriannuel des habitats naturels

Un suivi des habitats naturels de l'aire d'implantation du projet sera effectué durant les 3 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi permettra une comparaison des habitats en présence avant le démarrage des travaux avec ceux existant à l'issue des aménagements. Le secteur de prospection correspondra à un rayon de 200 mètres en bout de pale autour de chaque éolienne. Un passage de suivi des habitats naturels sera réalisé (courant mai). La nomenclature Corine Biotope sera employée pour définir les habitats naturels du territoire. Dans ce cadre, un suivi de la typologie des haies présentes dans un rayon de 200 mètres en bout de pale autour de chacune des éoliennes sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20. Cela concerne les haies les plus proches des éoliennes E1, E3, E4 et E5.

Article 2.7.3. Suivi pluriannuel des laridés

Par ailleurs, l'exploitant réalise le suivi spécifique en faveur des laridés pour apprécier l'efficacité de la mesure mise en place en leur faveur (arrêt des machines lors des travaux de labours sous le rayon de balayage des éoliennes). Pour ce faire, est convenu le déplacement d'un écologue le jour suivant l'arrêt programmé des éoliennes (information communiquée par l'exploitant agricole concerné par l'arrêt de l'éolienne). Durant les trois premières années d'exploitation, un écologue se tiendra disponible pour la pleine exécution de cette mission de suivi. Sur place, le suivi consistera en la recherche des éventuels cadavres autour des éoliennes momentanément arrêtées la veille.

Article 2.7.4. Etude en phase nuptiale (mai à mi-juillet) et étude en phases migratoires (prénuptiale et post-nuptiale)

En vue de comparer la variation du nombre de couples nicheurs par espèce et l'évolution de la répartition par rapport aux résultats de l'étude de l'état initial, un suivi de l'avifaune nicheuse sera réalisé, à partir de quatre passages sur site (réalisés entre avril et juin). Pour ce faire, la méthode des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) sera employée. Entre 13 et 14 points d'écoute seront fixés de façon à étudier l'état de présence de l'avifaune dans l'aire d'étude immédiate (rayon de 1 000 mètres par rapport à chaque site d'implantation des éoliennes). Les relevés réalisés durant les points d'écoute (20 minutes) seront complétés. En phase migratoire, quatre passages d'observation sont réalisés en phase prénuptiale (entre début mars et début avril) et huit en phase post-nuptiale (entre fin août et début novembre). Entre 6 et 7 postes d'observation (durée fixée à 1h00 par point) sont positionnés dans l'aire d'étude immédiate.

Les aspects qualitatifs (identification), quantitatifs (effectifs) et les conditions de vol (hauteurs des vols, comportements à l'approche du parc éolien) sont observés, notés et cartographiés.

Article 2.7.5. Télé-service

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection de l'environnement.

Article 2.7.6. Mesures

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou de l'avifaune dont les laridés.

Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8. Mesures de lutte contre les projections de glace

L'exploitant met en place le système que l'on nomme Power Curve Ice Detection ou tout dispositif ou disposition pour éviter la projection de glace. Lorsque la machine déduit qu'il y a du givre, la machine s'arrête. Ensuite, lorsqu'il n'y a plus de givre, le système envoie un log à l'exploitant pour redémarrer la machine.

La machine n'est redémarrée que lorsque quelqu'un a vérifié sur place qu'il n'y a pas de risque.

Article 2.9. Renforcement de la corolle végétale de l'ancienne abbaye de Saint-André-aux-Bois

Des plantations et un renforcement de la végétation existante autour de l'ancienne abbaye de Saint-André-aux-Bois sont réalisés.

Article 2.10. Mesure de plantation de haies dans les fonds de jardins

Une campagne de plantations de haies dans les jardins privés, en direction du parc éolien, est proposée aux habitants des hameaux et/ou quartier identifiés et cartographiés ci-dessous.

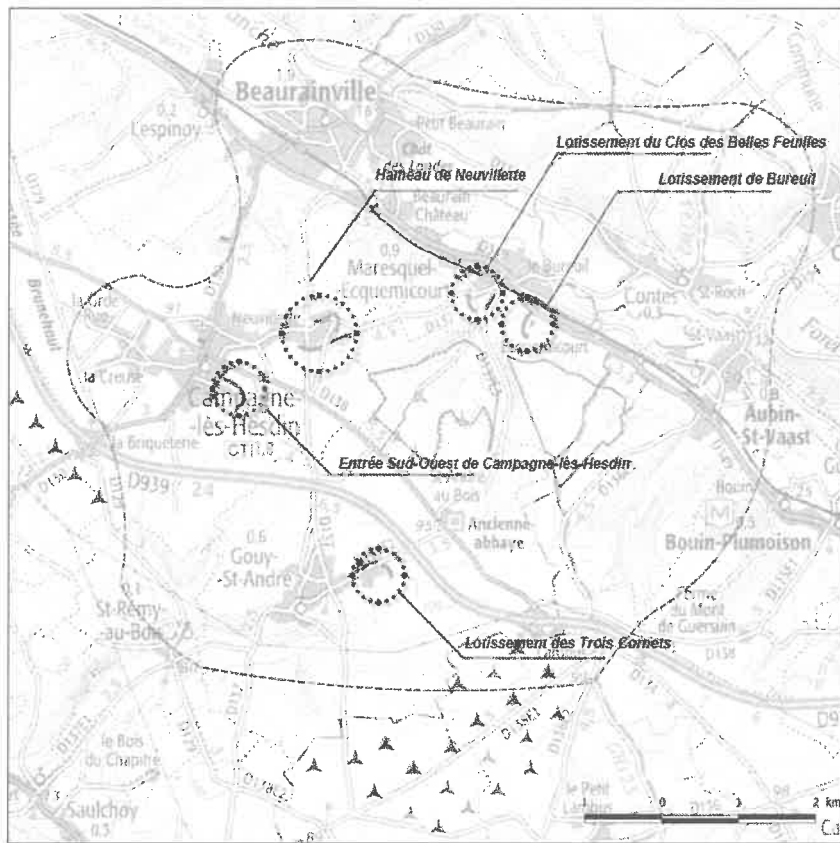
Lors de la mise en service du parc, un courrier sera envoyé aux habitants du hameau de Neuville, du lotissement des Trois-Cornets, du lotissement de Bureuil et du quartier Sud-Est de Campagne-lès-Hesdin.

Les habitants souhaitant prendre part à cette mesure devront alors se manifester auprès du porteur du projet. Une fois toutes les réponses obtenues, un paysagiste local sera missionné par le porteur de projet.

Le paysagiste validera l'emplacement et le type des plantations avec les riverains et réalisera les travaux.

Les végétaux choisis seront essentiellement des arbustes à haut développement et persistant.

Les travaux de plantation seront réalisés dans l'année suivant la mise en service du parc et préférentiellement au début de l'automne.



Article 2.11. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.12. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.13. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles **R.515-105 à R.515-108** du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article **R.515-106** du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
-

Titre 3

Mesures d'accompagnement supplémentaires destinées à favoriser le développement de la biodiversité locale et régionale.

3.1. Mise en parcelle d'une jachère sur deux parcelles

En vue de favoriser les populations locales de rapaces, et notamment les busards, deux parcelles aujourd'hui cultivées sont mises en jachère durant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Au total, il s'agit d'1,5 hectare de culture qui est mis en jachère, sous la forme de deux parcelles, d'une surface de 7 200 m² (sur la commune de Gouy Saint-André) et de 7 800 m² (sur la commune de Campagne-lès-Hesdin).



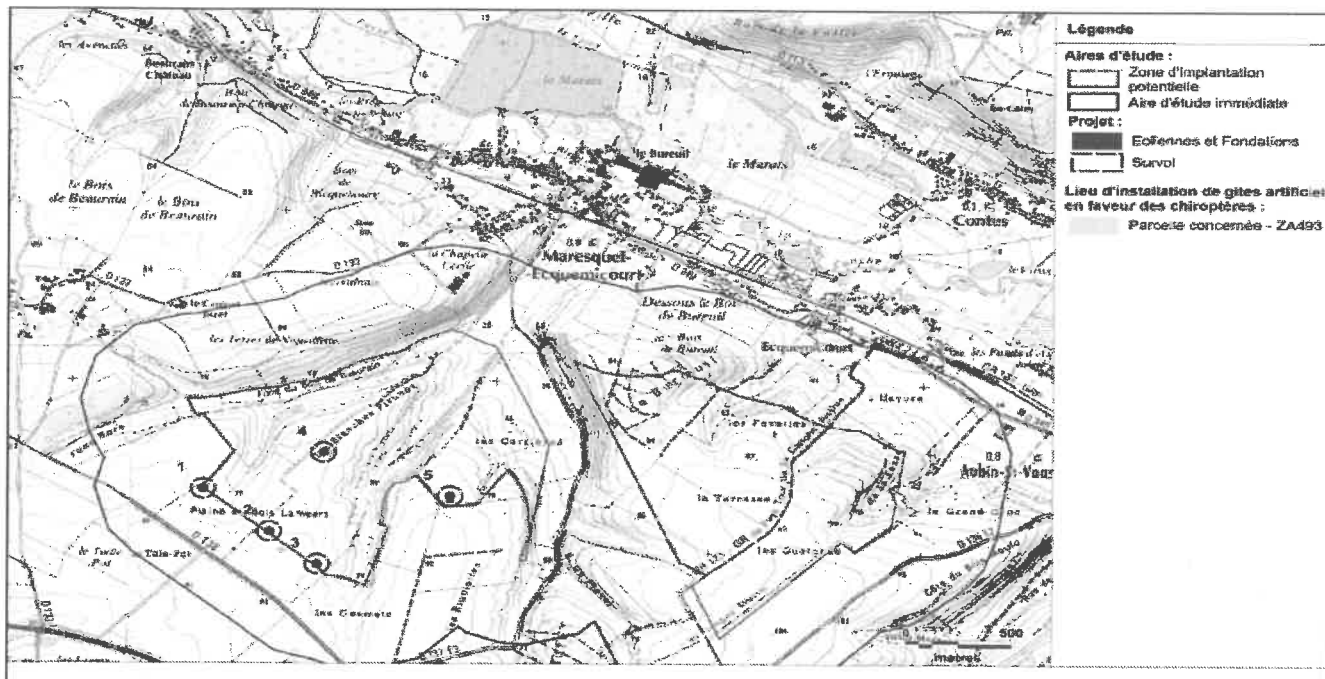
Pour s'assurer de sa mise en place, une convention est mise en place. Pour la remise en herbe des deux parcelles, les semences utilisées, doivent être choisies avec un mélange de plusieurs semences dans les proportions de 30% fabacées et de 70% poacées. Les plantations doivent être réalisées en fin d'été, début d'automne. La culture précédente doit être soit céréalière, pois ou colza. Il est interdit d'utiliser sur ces parcelles des fertilisants ou des traitements phytosanitaires.

3.2. Installation de gîtes artificiels à chauves-souris

Au moins cinq gîtes artificiels en faveur des chiroptères sont implantés dans une zone définie (voir carte ci-après). Un suivi par un écologue est réalisé sur l'efficacité du dispositif. Un rapport est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une convention est mise en place avec la mairie de MARESQUEL-ECQUEMICOURT afin d'assurer la pérennité de cette mesure.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure, les nichoirs sont visités une fois par an, en juillet. Les informations relatives à ces prospections sont alors transmises à la SAS MARESQUEL ENERGIE par l'organisme en charge du suivi.

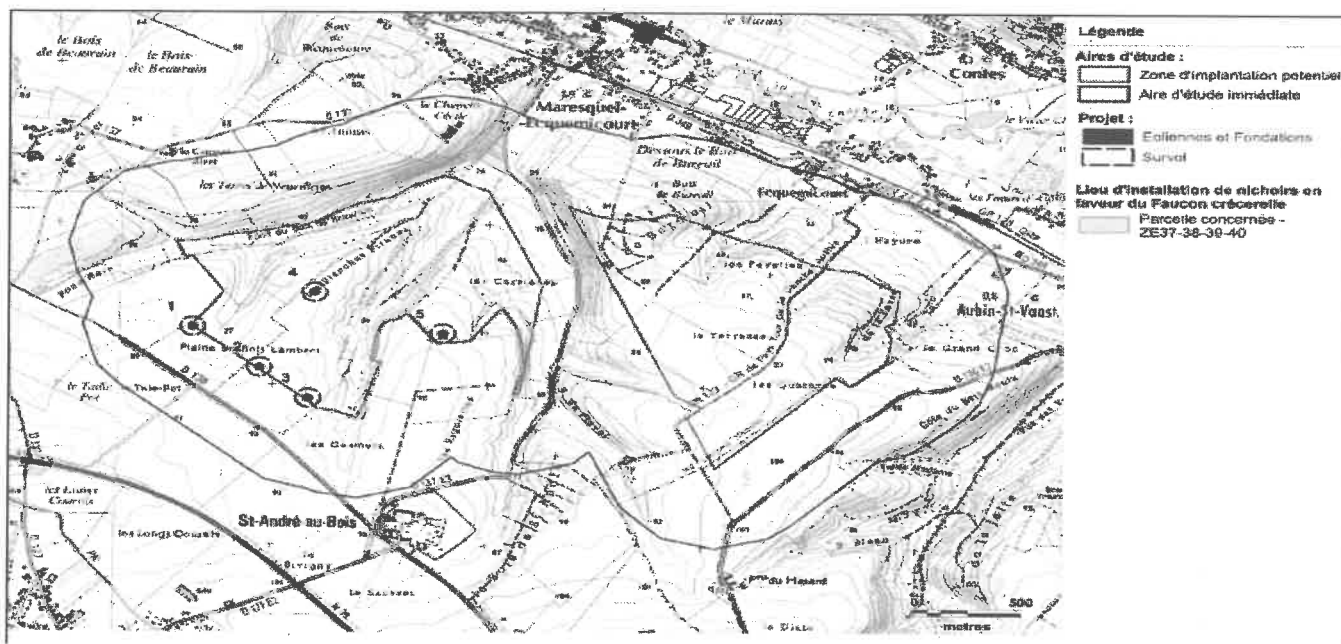


3.3. Installation de nichoirs en faveur du Faucon crécerelle

Deux nichoirs à Faucon crécerelle sont implantés à un kilomètre au minimum du projet. Les deux nichoirs sont installés début mars, sur la façade d'un bâtiment agricole au Nord du projet. Celui-ci se place à 1,15 kilomètre de la première éolienne du projet. Pour s'assurer de sa mise en place, une convention est mise en œuvre avec le propriétaire des parcelles identifiées (voir carte ci-après).

L'ouverture doit être libre pour faciliter l'envol et le nichoir doit être placé à 5 mètres de hauteur au minimum. Les nichoirs sont orientés vers l'Est ou le Nord.

Les nichoirs doivent être nettoyés une fois par an. Cela permet également de vérifier la bonne utilisation du nichoir.



3.4. Mesures de préservation des nichées des busards dans les environs du projet

L'exploitant met en place un suivi des populations locales de busards. Ce suivi se traduit par l'étude des effets du parc éolien sur les comportements des rapaces et l'application d'un protocole de recherche et de protections des nids à proximité du projet.

Un rapport global est ensuite rédigé à la fin du suivi. Ce rapport est complété par les retours d'observations des individus bagués dans le secteur.

3.5. Mesure d'accompagnement supplémentaire destinée à favoriser le tourisme local

L'exploitant en partenariat avec la commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT crée un sentier de randonnée reliant le marais de MARESQUEL-ECQUEMICOURT au parc éolien. Tout au long du tracé du parcours, des panneaux pédagogiques se trouveront sur des lieux stratégiques validés par la mairie.

La boucle est balisée par des potelets et des panneaux directionnels qui guident l'utilisateur de la vallée de la Canche au Bois de Bureuil et des hauteurs du plateau jusqu'au marais de MARESQUEL-ECQUEMICOURT. Les travaux de réalisation sont effectués dans l'année suivant la mise en service du parc éolien de Maresqu'Eol.

Titre 4

Dispositions diverses

Article 4.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;

– la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de MARESQUEL-ECQUEMICOURT, et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MARESQUEL-ECQUEMICOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R.181-38** du code de l'environnement, à savoir :

Aubin-Saint-Vaast, Beaurainville, Bouin-Plumoison, Brimeux, Buire-le-sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Cavron-Saint-Martin, Contes, Douriez, Gouy-Saint-André, Guisy, Hesdin, Huby-Saint-Leu, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemincourt, Mouriez, Offin, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy et Tortefontaine ;

4. ainsi que la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
5. Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4.3. Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation environnementale, sauf cas de force majeure.

Article 4.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT, et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies adressées :

- S.A.S MARESQUEL ENERGIE - 12, rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST
 - Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
 - Mairies de Aubin-Saint-Vaast, Beaurainville, Bouin-Plumoison, Brimeux, Buire-le-sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Cavron-Saint-Martin, Contes, Douriez, Gouy-Saint-André, Guisy, Hesdin, Huby-Saint-Leu, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Mouriez, Offin, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy et Tortefontaine
 - Communauté de Communes des 7 Vallées
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
 - Dossier
 - Chrono
-